**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1965)

Rubrik: Août 1965

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

### Arrêté du Conseil-exécutif

concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance cantonale

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52, alinéa 3, de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites),

#### arrête:

- 1. La surveillance des installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, incombant au canton en vertu du droit fédéral, est exercée par les communes, la Direction cantonale des travaux publics et le Conseil-exécutif.
- 2. L'octroi ou le refus des autorisations prévues à l'article 42 de la loi sur les installations de transport par conduites compète au premier chef à la Direction cantonale des travaux publics.
- 3. <sup>1</sup> Les demandes d'autorisation sont tranchées selon le droit fédéral.
- <sup>2</sup> L'autorisation peut être assortie de conditions et charges en vue de protéger les personnes, les choses et les droits importants.
- <sup>3</sup> L'exploitation de l'installation autorisée peut être suspendue entièrement ou partiellement ou la concession restreinte ou annulée
- a) si les conditions requises pour l'octroi ne sont plus remplies, ou

b) en cas d'inobservation des prescriptions en vigueur et des instructions des autorités de surveillance.

13 août 1965

- 4. <sup>1</sup> Les prescriptions du décret sur les permis de bâtir sont applicables par analogie à la procédure.
- <sup>2</sup> La demande indiquera notamment le genre, l'étendue, la situation, la structure technique et la capacité de l'installation, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder les intérêts publics.
- <sup>3</sup> La mise en exploitation est subordonnée au récolement des installations par la Direction cantonale des travaux publics ou le service qu'elle aura désigné à cet effet.
- 5. Le contrôle des installations compète aux communes et à la Direction cantonale des travaux publics.
- 6. Dès qu'une installation n'est plus étanche, l'exploitant avisera sans délai l'autorité de surveillance et prendra immédiatement toutes les mesures appropriées pour empêcher qu'un dommage ne se produise ou ne s'étende et pour remédier ou parer au plus tôt à des dommages.
  - 7. Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 13 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

# Arrêté du Conseil-exécutif portant fixation du nombre des délégués au Synode réformé-évangélique

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 63, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, ainsi que les articles 5 et 8, alinéa 4, du décret du 26 février 1942,

sur proposition de la Direction des cultes,

### arrête:

L'élection des délégués au Synode réformé-évangélique a lieu dans les cercles déterminés ci-après, au vu du résultat du recensement de la population du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

	Cercles électoraux	Paroi	sse	s			]	Population réformée	Nombre de délégués
1.	Aarberg:	Aarberg	•			•		2 072	
		Bargen .							
		Kallnach			•			1 503	
		Kappelen						856	
		Radelfinge	n					1 205	
		Seedorf .			•			2 502	
								8 956	2

2.	Schüpfen:	Grossaffoltern	13 août 1965
3.	Aarwangen:	Aarwangen        3 337         Roggwil        3 032         Thunstetten        1 923         Wynau        1 525         9 817       3	
4.	Langenthal:	Bleienbach	ļ
5.	Rohrbach:	Melchnau	2
	Ville de Berne (6-	-17):	
6.	Heiliggeist- Kirchgemeinde:	Heiliggeist- Kirchgemeinde 14 375	4
7.	Friedens- Kirchgemeinde:	Friedens-Kirchgemeinde . 15 793	1
8.	Paulus-Kirch- gemeinde Bern:	Paulus-Kirchgemeinde, Bern	1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Y compris Bangerten (district de Fraubrunnen).

	182
13 août 1965	9.
	10.
	11.

Matthäus-Kirchgemeinde Bern

	(y compris le ter- ritoire de la com- mune politique de		
	Bremgarten)	Matthäus-Kirchgemeinde, Bern 5 814	2
10.	Münster- Kirchgemeinde:	Münster-Kirchgemeinde . 6 211	2
11.	Nydegg- Kirchgemeinde:	Nydegg-Kirchgemeinde . 9 224	2
12.	Petrus- Kirchgemeinde:	Petrus-Kirchgemeinde . 10 514	3
13.	Johannes- Kirchgemeinde:	Johannes-Kirchgemeinde . 14 076	4
14.	Markus- Kirchgemeinde:	Markus-Kirchgemeinde . 11 287	3
15.	Paroisse française:	Paroisse française 5 856	2
16.	Bümpliz:	Bümpliz 14 296	4
17.	Bethlehem-Bern:	Bethlehem-Bern 5 097	2
18.	Bolligen:	Bolligen             6 802         Muri	
		23 422	6
19.	Köniz:	Köniz	6

20. Wohlen:	Kirchlindach	2	13 août 1965
21. Bienne:	Biel-Stadt (y compris         Evilard)		
22. Büren <sup>1</sup> :	Arch	10	
23. Burgdorf:	Burgdorf	4	
24. Kirchberg:	Hindelbank	3	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sans Oberwil (cercle électoral Bucheggberg).

13 août 1965	25. Oberburg:	Hasle b. B	2 769 1 713 2 741 7 223	2
	26. Courtelary:	Corgémont	1 709  - 1 478 1 246 2 497 459 758 1 346 1 098 4 412 646	
	27. St-Imier:	La Ferrière	637 4 350 - 831 1 285 927 - 8 030	2
			-	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Corgémont, Courtelary-Cormoret, Sonceboz-Sombeval et Péry.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de La Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier et Villeret.

28.	Erlach:	Erlach	13 août 1965
29.	Bätterkinden:	Bätterkinden	2
30.	Jegenstorf:	Grafenried	3
31.	Frutigen:	Adelboden       2704         Aeschi       1838         Frutigen       5341         Kandergrund       1588         Reichenbach im Kandertal       2794         14265	4
32.	Gsteig- Interlaken:	Gsteig	3
33.	Unterseen:	Beatenberg	
		11 435	3

13 août 1965	34.	Zweilütschinen:	Grindelwald Lauterbrunnen	2 943 2 778 5 721	2
	35.	Biglen:	Biglen	3 105 2 003 5 355 10 463	3
	36.	Grosshöchstetten:	Grosshöchstetten Schlosswil	5 672 807 6 479	2
	37.	Münsingen:	Münsingen	7 648 4 389 12 037	3
	38.	Oberdiessbach:	Linden	1 231 3 431 2 503 7 165	2
	39.	Laupen:	Ferenbalm	912 489 813 1 698 2 128 353 2 698 9 091	2
					× <del></del> /

40.	Moutier:	Grandval	1 148 4 823 	2	13 août 1965
41.	Tavannes:	Bévilard	2 807 1 643 2 585 564 3 454		
42.	Nidau:	Bürglen	5 683 2 230 446 5 516 564 2 289 1 055 971 18 754	<ul><li>3</li><li>5</li></ul>	
43.	Oberhasli:	Gadmen	468 424 1 084 5 303 7 279	2	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.

13 août 1965	44.	Saanen:	Abländschen Gsteig Lauenen . Saanen				 56 839 592 4 701 6 188	2
	45.	Wahlern:	Albligen . Guggisberg Rüschegg . Wahlern .			 	 413 1 999 1 598 4 583 8 593	2
	46.	Belp:	Belp Gerzensee . Zimmerwald	•	•	•	6 904 749 1 673 9 326	2
	47.	Gurzelen:	Gurzelen . Kirchdorf . Wattenwil .		•		1 788 2 199 2 477 6 464	2
	48.	Riggisberg:	Riggisberg . Rüeggisberg Thurnen .			•	2 372 2 016 2 748 7 136	2
	49.	Langnau:	Langnau . Schangnau Trub Trubschachen			 •	 8 806 1 016 1 976 1 612 13 410	3
	50.	Lauperswil:	Lauperswil Rüderswil.			•	2 594 2 175 4 769	1

51. Signau:	Eggiwil	2 568 1 366 2 507 6 441 2	13 août 1965
52. Bas-Simmental:	Därstetten	871 1 865 1 347 981 1 277 1 395 1 684 15 420	
53. Haut-Simmental:	Boltigen	1 664 1 820 1 201 2 521 7 206	
54. Hilterfingen:	Hilterfingen	5 240 3 532 8 772 2	
55. Steffisburg:	Buchen		
56. Thierachern:	Amsoldingen		
57. Thun:	Thun	25 763 6	

13 août 1965	58.	Huttwil:	Dürrenroth	2
	59.	Rüegsau:	Lützelflüh	2
	60.	Sumiswald:	Affoltern i. E	2
	61.	Herzogen- buchsee:	Herzogenbuchsee 8 707 Seeberg 1 396  10 103	3
	62.	Oberbipp:	Niederbipp 3 007 Oberbipp 4 445 Wangen a. d. A 2 473 9 925	3
	63.	Jura nord:	Delémont 1	3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Comprend la population réformée du district de Delémont ainsi que des communes suivantes du district de Moutier: Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Mervelier, Rossemaison, La Scheulte, Vellerat.

64.	Bucheggberg:	Messen (Berne) Oberwil (Berne) Messen (Soleure) Oberwil (Soleure) . Aetingen-Mühledorf Lüsslingen		783 589 1 122 1 542 1 711 1 371 7 118	2	13 août 1965
65.	Kriegstetten:	Biberist-Gerlafingen Derendingen		7 951 10 187 18 138	4	
66.	Lebern:	Grenchen Bettlach	•	9 721 1 017 10 738	3	
67.	Soleure:	Soleure	•	14 241	4	

Le nombre total des délégués au Synode de l'Eglise évangéliqueréformée est ainsi de 200.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge ceux des 9 juillet 1954 et 28 mai 1958.

Berne, 13 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

# Règlement

concernant l'examen d'admission en vue de l'immatriculation à la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, et en application de l'article 6 du règlement des 14 février 1936/30 août 1949 concernant l'admission à l'Université de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

### arrête:

Article premier. ¹ Quiconque entend se faire immatriculer à la Faculté de théologie évangélique sans posséder de certificats suffisants concernant sa formation préalable, doit subir un examen d'admission.

- <sup>2</sup> L'examen d'admission est destiné aux candidats qui ne possèdent pas de certificat de maturité et ne sont pas admis à l'immatriculation par la Commission des examens de théologie protestante du canton de Berne sur la base d'un brevet d'instituteur bernois, mais justifient cependant d'une formation professionnelle supérieure.
- <sup>3</sup> L'examen d'admission réussi donne droit à l'immatriculation à l'Université de Berne, ainsi qu'à l'accès aux examens propédeutiques, théoriques et pratiques en vue du service de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne et de l'examen de doctorat à la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne.
- Art. 2. <sup>1</sup> L'examen a lieu une fois par année, au début du semestre d'hiver. Il se passe devant une commission de cinq membres nommée

par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la Faculté de théologie évangélique. Le président est désigné par la Faculté.

20 août 1965

<sup>2</sup> La commission d'examen a le droit de faire appel à un secrétaire, des examinateurs et des assesseurs ne faisant pas partie de la commission.

Art. 3. ¹ Le candidat s'annoncera pour l'examen par écrit auprès du secrétariat de la commission d'examen (bâtiment principal de l'Université, bureau du doyen de la Faculté de théologie évangélique) jusqu'au 1er septembre au plus tard. Avant l'inscription, un émolument de 40 francs sera versé au Contrôle cantonal des finances (CCP 30-406). Au verso du bulletin de versement on fera figurer la mention «Examen d'admission, Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne».

<sup>2</sup> Seront joints à l'inscription:

- 1. un curriculum vitae complet, avec indication de la langue maternelle;
- 2. tous les certificats scolaires et autres attestations concernant la formation préalable et l'activité professionnelle (en original ou en copie authentifiée ou vidimée);
- 3. un acte de naissance;
- 4. un certificat de bonnes mœurs;
- 5. la recommandation d'un pasteur ou d'une autorité ecclésiastique;
- 6. la quittance de la finance d'examen versée au Contrôle cantonal des finances.
  - Art. 4. Les examens ont lieu en allemand ou en français.
- 1. L'examen écrit comprend:
  - a) Une composition dans la langue maternelle.
  - b) Une traduction (thème) de la langue maternelle en une *langue* étrangère moderne (soit le français, respectivement l'allemand pour les candidats de langue maternelle française, l'italien ou l'anglais).
  - c) Une traduction de la langue maternelle dans une deuxième langue étrangère moderne (thème).

Au lieu de la deuxième langue étrangère moderne, on pourra présenter une traduction du *latin* (Cicéron, César, Tite-Live, les Pères de l'Eglise), ou du *grec* (Xénophon, Platon, textes sur papyrus, Septuaginta, les Pères de l'Eglise) dans la langue maternelle (version).

# 2. L'examen oral comprend:

- a) Connaissance de la grammaire et maîtrise des règles principales d'usage d'une langue étrangère moderne (français, respectivement allemand, italien ou anglais), habileté convenable à s'exprimer oralement, prononciation exacte, capacité d'expliquer un texte du point de vue de la langue et du contenu et à le restituer correctement dans la langue maternelle, ainsi que connaissance approfondie d'au moins trois œuvres littéraires de valeur appartenant à trois époques différentes de la littérature de cette langue étrangère. L'examen aura lieu dans la langue étrangère moderne choisie par le candidat.
- b) Connaissance d'une seconde langue étrangère moderne, selon les exigences figurant sous 2 a).
  - L'examen dans la deuxième langue étrangère moderne peut être remplacé par un examen en latin ou en grec (traduction dans la langue maternelle [version] de Cicéron, César, Tite-Live, Virgile, Horace, resp. Xénophon, Platon, Homère, textes sur papyrus, Septuaginta, Pères de l'Eglise; connaissance de la morphologie et des éléments de la syntaxe latine, resp. grecque).
- c) Connaissance générale de toutes les périodes de l'histoire mondiale et suisse, connaissance plus précise d'une époque choisie librement.
- d) Connaissance géographique des pays et de leurs cultures.
- e) Connaissance de l'algèbre (opérations fondamentales, équations linéaires et du second degré), de la planimétrie (congruence, théorème de Pythagore, similitude), de la stéréométrie (calcul de corps simples, sphère incluse; polyèdres réguliers), et de la trigonométrie plane (fonctions trigonométriques, calcul des triangles rectangles et des triangles quelconques); connaissance du système

usuel de coordonnées cartésiennes et représentation graphique de fonctions simples.

20 août 1965

- f) Un entretien a lieu sur un thème biblique, religieux ou de portée mondiale, choisi librement par le candidat.
- Art. 5. Le candidat dispose de quatre heures pour la composition en langue maternelle, et de trois heures pour les travaux écrits en langues étrangères. La commission d'examen surveille la rédaction des travaux écrits. Si des expédients illicites sont utilisés, l'examen entier est réputé non réussi. Lors des épreuves orales, l'examinateur est accompagné d'un assesseur au moins. Ces derniers examens ont une durée de quinze minutes pour chaque branche.
- Art. 6. <sup>1</sup> Les résultats obtenus dans les branches d'examen mentionnées à l'article 4 sont appréciés comme suit:
  - 1 = très bien
  - 2 = bien
  - 3 = suffisant
  - 4 = insuffisant
  - 5 = mauvais
- <sup>2</sup> L'examen est réputé suffisant lorsque la moyenne arithmétique des notes n'est pas supérieure à 3 et si, de surcroît, la note n'excède pas 3 dans la majeure partie des branches.
- <sup>3</sup> Le candidat qui ne s'est pas présenté à l'examen ou ne l'a pas achevé, sans fournir de motifs suffisants dans les deux semaines, est réputé avoir échoué. Dans ce cas, la finance d'examen n'est pas restituée.
- Art. 7. Si l'examen en latin ou grec (art. 4) est taxé d'une note suffisante, il est simultanément valable comme examen complémentaire pour les langues selon l'article 25 du règlement concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne.
- Art. 8. Un examen d'admission non réussi ne peut être répété qu'une fois. Dans ce cas le même émolument sera versé et les mêmes branches

choisies que lors du premier examen. L'examen ne sera pas répété pour les branches dans lesquelles la note 1 ou 2 aura été obtenue.

- Art. 9. Les notes d'examen sont communiquées par écrit aux candidats. Le certificat contient la mention que le candidat est uniquement autorisé à étudier conformément à l'article premier du présent règlement.
- Art. 10. <sup>1</sup> La commission d'examen tient un procès-verbal d'examen, qui comprend un état des notes décernées dans chaque branche.

<sup>2</sup> Les dossiers sont conservés aux archives du sénat de l'Université.

Art. 11. Le présent règlement entrera en vigueur au 1er octobre 1965.

Berne, 20 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

# Ordonnance réglant les heures obligatoires des maîtres secondaires

20 août 1965

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

### arrête:

Article **premier.** <sup>1</sup> Le cadre des heures obligatoires des maîtres secondaires à plein emploi est défini comme suit:

maîtres secondaires

30 heures hebdomadaires

maîtresses secondaires

28 heures hebdomadaires

- <sup>2</sup> Toutes les heures, y compris les heures facultatives selon l'article 25 de la loi sur les écoles moyennes, données en sus de ce cadre sont réputées supplémentaires.
- Art. 2. Les heures supplémentaires indemnisées à ce titre ne doivent pas excéder de plus de cinq le nombre des heures obligatoires. La Direction de l'instruction publique autorise des exceptions.
- Art. 3. <sup>1</sup> Un allégement de l'enseignement est prévu dans les cas suivants:
  - a) Eu égard à l'âge:

Après 50 ans, au maximum 2 heures hebdomadaires

b) Pour le travail administratif des directeurs d'école

Ecoles secondaires à 5 classes 2 heures hebdomadaires Ecoles secondaires à 10 classes, jusqu'à 6 heures hebdomadaires Ecoles secondaires à 15 classes, jusqu'à 12 heures hebdomadaires

<sup>2</sup> Pour les grandes écoles, comme dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut établir une réglementation spéciale, sur proposition de l'inspecteur des écoles secondaires.

- Art. 4. Cette réglementation des heures obligatoires est valable pour tous les maîtres occupés à poste complet dans une école secondaire du canton de Berne ou dans des classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire. L'ordonnance réglant les heures obligatoires du corps enseignant des écoles moyennes supérieures s'applique en principe aux maîtres de gymnase qui dispensent moins de la moitié de leurs heures d'enseignement à des classes comprises dans la scolarité obligatoire.
- Art. 5. Les maîtres secondaires qui n'atteignent pas le nombre d'heures minimum requis n'ont droit qu'au traitement correspondant à leur degré d'occupation.
- Art. 6. Pour les maîtres qui jouissaient au 1<sup>er</sup> avril 1965, sur la base d'une réglementation communale des heures obligatoires, d'un allégement plus étendu dû à leur âge, le nombre d'heures hebdomadaires suivant sera reconnu comme plein emploi, à titre de solution transitoire:

maîtres âgés de 41 à 50 ans 28 heures maîtresses âgées de 41 à 50 ans 26 heures

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1965.

Berne, 20 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
D. Buri

Le chancelier:
Hof

# Ordonnance concernant la délivrance d'assignations sur les caisses publiques

31 août 1965

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier de l'ordonnance du 28 mars 1939 portant exécution de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat,

### arrête:

Article premier. Outre les chefs des Directions, sont compétents pour délivrer des mandats de perception ou de paiement sur les caisses publiques:

### Chancellerie d'Etat

le chancelier d'Etat le suppléant du chancelier l'archiviste cantonal le chef de l'office des relations publiques

# Direction de l'économie publique

les secrétaires de Direction

le chef de l'office du travail

le chef de l'office pour le développement de l'artisanat

le chimiste cantonal

le chef de l'office de la formation professionnelle

le chef de l'office cantonal des assurances

le chef de l'office de l'orientation professionnelle

Direction des affaires militaires

les secrétaires de Direction

le commissaire cantonal des guerres

le chef de l'office cantonal de la protection civile

# Direction de la justice

le secrétaire de Direction

les inspecteurs

le chef de l'office cantonal des mineurs

# Direction de la police

le secrétaire de Direction

le chef de l'office de l'exécution pénale

le chef de l'office du patronage du canton de Berne

# Direction des finances

les secrétaires de Direction

l'inspecteur des finances

le président de la commission de recours

le 1er secrétaire de la commission de recours

l'intendant des impôts

le suppléant de l'intendant

le chef de l'office de l'impôt anticipé

l'administrateur des domaines

l'adjoint de l'administrateur

le chef de l'office du personnel

l'adjoint de l'office du personnel

le chef de la division du traitement de l'information

le chef du bureau de statistique

# Direction de l'instruction publique

les secrétaires de Direction

le fonctionnaire spécialisé pour les affaires financières

l'intendant de l'Université

# Direction des travaux publics

les secrétaires de Direction

l'adjoint du 1er secrétaire

l'ingénieur cantonal les adjoints de l'ingénieur cantonal l'architecte cantonal l'adjoint de l'architecte cantonal le géomètre cantonal l'adjoint du géomètre cantonal

Direction des chemins de fer le chef de division le secrétaire

# Direction des forêts

le secrétaire de Direction l'inspecteur de la chasse et de la protection de la nature l'adjoint de la chasse et de la protection de la nature l'inspecteur de la pêche

Direction de l'agriculture le secrétaire de Direction

### Direction des œuvres sociales

le secrétaire de Direction le chef du service juridique le chef du service de l'assistance publique l'inspecteur cantonal des œuvres sociales 2 adjoints

Direction des cultes le secrétaire de Direction

# Direction des affaires communales les secrétaires de Direction

Direction de l'hygiène publique le secrétaire de Direction le médecin cantonal

- Art. 2. En cas d'empêchement du fonctionnaire compétent, les mandats sont signés soit par le chef de la Direction, soit par le fonctionnaire spécifié à l'article premier, qu'il désigne.
- Art. 3. Les fonctionnaires compétents pour délivrer des mandats feront signer ceux qui les concernent personnellement (indemnités de déplacement, etc.) par le chef de la Direction.
- Art. 4. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 19 avril 1938.

Berne, 31 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof